

DECISION N°2016-0713/ARCOP/ORAD

sur recours de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/RCNR/PBAM/CGBR du 04 octobre 2016 pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) salles de classe à Guibare-Centre dans la Commune de GUIBARE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 décembre 2016 de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix précitée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eugène YAMEOGO, Secrétaire général de la mairie de GUIBARE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZABDA, Directeur de DELCO BURKINA/NIGER;
- le requérant, OPTIMUM SARL, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la session de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/RCNR/PBAM/CGBR du 04 octobre 2016 pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) salles de classe à Guibare-Centre dans la Commune de GUIBARE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016 ; que OPTIMUM SARL a exercé son recours préalable auprès de la Commune de GUIBARE par lettre en date du 28 novembre 2016 laquelle n'a pas répondu ;

considérant que le silence de l'autorité contractante est une réponse de rejet implicite ; qu'en cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que ce délai de deux jours courait jusqu'au 05 décembre 2016 ; que OPTIMUM SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 07 décembre 2016 ; qu'il s'en suit que son recours a été exercé hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OPTIMUM SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national